



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°666/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 0075 en date du 11 Mars 2022

CONSIDÉRANT la requête en date du 31 mai 2022 par laquelle **Monsieur COSSU Christophe**, gérant de l'établissement « **BOUCHERIE LES 3 PETITS COCHONS** », sis 69 Rue Gutenberg à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un stop-trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur COSSU Christophe** est autorisé à installer un stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop-trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 69 Rue Gutenberg à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) contre la façade.

ARTICLE 4 : Le stop-trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.
Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.
L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **COSSU Christophe**, gérant de l'établissement « **BOUCHERIE LES 3 PETITS COCHONS** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 juillet 2022

Le Maire,
Alain DECANIS




Notifié le
Signature et cachet de l'établissement


COSSU CHRISTOPHE Les 3 Petits Cochons